Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 17 novembre 2009

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-président : M. François BARTHELEMY

Approuvé le 19 janvier 2010

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques
M. Frédéric ABAUZIT
Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND
Maître Laurent DERUY
M. Jacques FOURNIER
M. René MUCCI
Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées
M. Dominique BECOUSE, MEDEF
M. Philippe PRUDHON, MEDEF
Madame France de BAILLENX, CGPME
M. Patrice ARNOUX, ACFCI
M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI
M. Louis CAYEUX, FNSEA

Haut Conseil de la santé publique
Professeur Claude CASELLAS

Représentants des Maires
M. David HABIB
M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement
M. Jacky BONNEMAINS
M. Henri BALLEREAU

Inspecteurs des installations classées
M. Hervé BROCARD
M. François du FOU de KERDANIEL
M. Olivier LAPOTRE
M. Alby SCHMITT
M. Pierre SEGUIN

Membres de droit
M. Denis DUMONT
M. Jérôme GOELLNER
Mme Valérie MAQUERE
M. Nicolas FROMENT
M. Alain DERRIEN
M. Eric PHILIP

Invités :
M. Guy LE GOAL, Mme Catherine PRINET (Société Total)

Excusés :
MM. MENARD, VERGER, LEOST, BARTHELEMY, DERACHE ; Mme SCHEMOUL

ORDRE DU JOUR

0 – Approbation du compte-rendu de la séance du 29 septembre 2009

1 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 (Emploi ou stockage de l'ammoniac) – Rapporteur : Clarisse DURAND (DGPR/SRT)

2 – Point d'information : Canevas servant de guide pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement – Rapporteur : Delphine de SARTIGES, Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)

3 – Point d'information : Rapport quinquennal des injections d'effluents en Crétacé 4000. Présentation par la société Total – Rapporteurs : Daniel FAUVRE, Yves BOULAIGUE et Véronique GAZDA (DRIRE Aquitaine)

4 – Point d'information suite à la demande du CSIC : GHS (Global Harmonized System) – Rapporteur : Cédric BOURILLET (DGPR/SDRA)

5 – Point d'information suite à la demande du CSIC : maîtrise de l'urbanisation – Rapporteur : Cédric BOURILLET (DGPR/SDRA)

Le président ouvre la séance à 9 heures 45.

* * *

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

0 – Approbation du compte-rendu de la séance du 29 septembre 2009

Sous réserve de la prise en considération des demandes de modifications formulées en séance, le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2009 est approuvé à l'unanimité.

1 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 (emploi ou stockage de l'ammoniac) – Rapporteur : Clarisse DURAND (DGPR/SRT)

Sont intervenus : Vincent SOL, Olivier LAPOTRE, Jérôme GOELLNER, Hervé BROCARD, Alby SCHMITT, Jacques FOURNIER, Denis DUMONT, Philippe PRUDHON, Patrice ARNOUX, Jacky BONNEMAINS, René MUCCI, Philippe ANDURAND, Claude CASELLAS, François DU FOU de KERDANIEL, Cédric BOURILLET, Eric PHILIP, Nicolas FROMENT.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) explique que, pour le stockage, les quantités sont comprises entre 150 kilogrammes et 5 tonnes, tandis que, pour l'emploi, elles sont incluses entre 150 kilogrammes et 1,5 tonne. Le nombre d'installations soumises à déclaration sous la rubrique 1136 est estimé à un millier environ. Le chiffre est cependant probablement sous-évalué tant les connaissances portant sur les installations soumises restent peu nombreuses. Le rapport CSIC contient une analyse de l'accidentologie réalisée par le Bureau d'Analyse des Risques Industriels et des Pollutions Industrielles (BARPI).

Avant d'entrer dans le détail des modifications du texte, **le rapporteur (Clarisse DURAND)** évoque le contexte particulier lié aux fluides frigorigènes.

Les fluides frigorigènes sont encadrés par deux règlements européens de 2000 et 2006 visant à supprimer les gaz nocifs pour la couche d'ozone (CFC, HCFC) et à limiter les émissions de gaz à effets de serre (HFC).

Parmi les fluides de substitution figure l'ammoniac, dont l'emploi et le stockage dans les installations soumises à déclaration sont actuellement réglementés par l'arrêté du 23 février 1998 modifié.

Cependant, les distances d'isolement prévues par l'arrêté il y a 11 ans sont relativement importantes et ne permettent pas toujours une substitution des HCFC par de l'ammoniac, pour certaines des installations existantes.

C'est pourquoi une réflexion approfondie a été engagée avec la profession en vue d'affiner ces distances d'isolement. Une étude, réalisée par l'INERIS, a montré qu'une évolution de la réglementation était possible moyennant la mise en place de dispositifs de protection supplémentaires.

Avant de rentrer davantage dans les détails du texte, les éléments principaux d'une installation de réfrigération sont rappelés : une installation est composée d'un compresseur, d'un condenseur et d'un détendeur (il s'agit des équipements de production du froid) et un évaporateur (pour la distribution du froid).

Le rapporteur (Clarisse DURAND) explique que le présent projet abroge l'arrêté du 23 février 1998. Les évolutions par rapport à cet arrêté concernent principalement :

- les distances d'éloignement pour les installations de réfrigération (point 2.1 de l'annexe I) : les 3 cas sont expliqués à l'aide d'un diaporama.
- les caractéristiques de comportement au feu des bâtiments (point 2.4 de l'annexe I), avec mise à jour des appellations ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des services de secours (points 2.5.2 à 2.5.6), avec mise à jour par rapport aux exigences récentes ;
- la mise à jour des seuils de détection pour les installations de réfrigération (point 4.3.1 de l'annexe I), soit 500 ppm au lieu de 600 ppm ;
- s'agissant des moyens de lutte contre l'incendie (point 4.3.2), les dispositions ont été précisées par rapport à la version antérieure, notamment en termes de débit des appareils d'incendie ;
- la mise en cohérence des points 4.8 et 4.9 relatifs aux capacités d'ammoniac et aux tuyauteries avec la réglementation relative aux équipements sous pression ;
- par ailleurs, toutes les références normatives ont été revues.

Enfin, sont précisées les modalités d'application aux installations existantes (annexe III), à l'aide d'un diaporama. Sont ainsi distinguées :

- les installations considérées comme existantes au titre de l'arrêté du 23 février 1998, soit celles déclarées avant le 1er juillet 1998.

- les installations considérées comme existantes au titre du présent projet. Il s'agit des installations déclarées entre le 1er juillet 1998 et la date de publication du présent arrêté augmentée de 4 mois. Pour les installations concernées, l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 23 février 1998 étaient donc applicables.

- Enfin, une catégorie supplémentaire d'installations a été créée pour les installations sises dans un bâtiment existant à la date de publication de l'arrêté et nouvellement soumises à la rubrique 1136 suite à un changement de fluide frigorigène. Pour lesdites installations, certaines dispositions, telles que l'obligation d'une toiture B_{Roof} (t3) (point 2.4.3), la mise sur rétention des aires et locaux de travail (point 2.9), ainsi que les dispositions relatives à l'accessibilité des services de secours (points 2.5.2 à 2.5.6), ne sont pas rendues obligatoires afin de faciliter la substitution.

Vincent SOL, s'agissant du troisième alinéa de l'article 2, souligne que la catégorie concernée porte simplement sur des installations nouvelles avec une spécificité (un changement de fluide frigorigène). Il préconise donc pour sa part de réécrire l'article dans le sens d'un cas particulier plutôt que dans le sens d'une catégorie propre.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) s'engage à réécrire l'article dans le sens requis.

Olivier LAPOTRE, notant le fait que le fluide frigorigène est également frigoporteur, évoque la possibilité d'utiliser l'ammoniac comme frigorigène tandis qu'un fluide moins dangereux serait utilisé comme frigoporteur. La présence d'ammoniac serait ainsi limitée à la salle des machines.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) confirme la faisabilité de l'option développée par Olivier Lapôtre.

Olivier LAPOTRE s'interroge sur les raisons pour lesquelles une telle option n'est pas dès lors rendue obligatoire.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) explique que la faisabilité de l'option développée n'est pas systématique.

Le président ajoute qu'il s'agit du premier cas du paragraphe 2.1.2. En l'occurrence, l'ammoniac étant confiné dans la salle des machines, les distances d'isolement peuvent être plus courtes.

Olivier LAPOTRE regrette que le confinement de l'ammoniac ne soit pas imposé.

Jérôme GOELLNER précise que les distances d'isolement sont inférieures lorsque la majeure partie de l'ammoniac est dans la salle des machines, ce qui sera bien le cas lors de l'utilisation d'un frigoporteur.

Hervé BROCARD demande s'il a été demandé à l'INERIS de modéliser la durée du débit de fluide de l'extracteur en cas de fuite dans la salle des machines.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) répond que les distances d'éloignement ont été définies grâce aux modélisations de l'INERIS.

Le président ajoute que les distances d'éloignement ont été déterminées en prenant en compte la hauteur de rejet à la cheminée.

Alby SCHMITT s'interroge sur les relations qui existent avec la réglementation des équipements sous pression (ESP), en particulier s'agissant des stockages d'ammoniac. Il s'enquiert de la possibilité d'inscrire dans l'arrêté des éléments susceptibles d'aider au respect de la réglementation ESP.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) explique qu'un travail a été mené avec le bureau de la sécurité des équipements industriels pour mettre à jour les dispositions portant sur les équipements sous pression. Les résultats des travaux réalisés sont repris dans les paragraphes 4.8 et 4.9. de l'annexe I.

Alby SCHMITT précise que les paragraphes 4.8 et 4.9, en effet, renforcent la réglementation ESP, mais la question portait davantage sur les actions menées par exemple pour préparer les requalifications induites dans la réglementation ESP par l'arrêté proposé.

Jacques FOURNIER estime pour sa part que le texte proposé est très en avance par rapport à la directive des équipements sous pression (DESP), qui prévoit la présence d'un dispositif limiteur de pression tandis que l'arrêté impose deux soupapes. .Par ailleurs, **Jacques FOURNIER,** signalant que l'ammoniac est inflammable, souhaite s'assurer du fait qu'un zonage ATEX est prévu dans le texte.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) répond que le code du travail gère les aspects ATEX.

Jacques FOURNIER demande que, pour la transformation d'une installation utilisant un élément non inflammable en installation utilisant un élément inflammable, l'obligation du recours au zonage ATEX soit spécifiée.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) évoque des exigences sur les installations électriques s'appliquant universellement.

Jacques FOURNIER mentionne des différences entre le matériel ATEX et les installations électriques.

Le rapporteur (Clarisse DURAND), s'agissant de la réglementation ESP, confirme que deux dispositifs limiteurs de pression sont demandés, mais sur un dispositif ou robinet inverseur. En l'occurrence, un unique dispositif limiteur de pression est en fonctionnement. Il est proposé de supprimer la phrase « pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, il est toléré qu'un seul dispositif soit opérationnel ».

Denis DUMONT souhaite intervenir sur les paragraphes 2.1.1 et 2.1.2., qui présentent une structure différente de la nomenclature. La nomenclature évoque le stockage et l'emploi ; l'arrêté évoque le stockage en son paragraphe 2.1.1. et l'emploi en cas de réfrigération en son paragraphe 2.1.2. De ce fait, se pose la question de la réglementation de certains emplois d'ammoniac ne correspondant pas à la réfrigération (opérations de chimie, de traitement métallurgique, par exemple).

Le rapporteur (Clarisse DURAND) reconnaît, s'agissant du paragraphe 2.1.1., la nécessité de revenir à la formulation qui avait été soumise à la consultation et qui précisait « stockage et emploi ».

Denis DUMONT s'interroge sur d'éventuels usages de réservoirs de plus de 50 kilogrammes autres que la réfrigération.

Le président précise que le paragraphe 2.1.1. serait baptisé « Prescriptions spécifiques au stockage et à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes ». Il sera nécessaire en outre de vérifier le dernier point soulevé par Denis Dumont.

Denis DUMONT donne lecture de la dernière phrase du paragraphe 2.1.2. : « *Tout autre élément de l'installation de réfrigération contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété* ». Il estime que la prescription, de par sa rédaction, ne concerne pas les containers mobiles utilisés pour le remplissage et la vidange de l'installation. Il évoque des risques d'accidents.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) rappelle que la rédaction initiale, plus imprécise, indiquait simplement que tout élément contenant de l'ammoniac devait être situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Le président s'interroge sur la possibilité de revenir à la rédaction initiale et propose d'analyser la situation, en concertation avec la profession, des containers mobiles.

Olivier LAPOTRE assure avoir été le témoin de nombreux incidents liés à l'utilisation d'ammoniac dans le domaine agro-alimentaire, résultant principalement de fuites

consécutives à la corrosion. A cet égard, il préconise la mise en place d'un certificat préalable de conformité des tuyauteries à l'utilisation d'ammoniac, ainsi qu'une action pédagogique auprès des entreprises qui décideront de passer à l'utilisation d'un fluide connu pour être à risques. Il revient, en outre, sur la proposition d'un confinement de l'ammoniac à la salle des machines.

Philippe PRUDHON reconnaît que le passage à l'utilisation d'ammoniac induit la substitution d'un risque environnemental par un risque de sécurité industrielle. Le plan de prévention de chaque entreprise établit cependant qu'il existe un risque spécifique lié à la présence d'ammoniac, comme produit toxique et comme produit inflammable.

Denis DUMONT souhaite souligner l'importance de la première remarque précédemment formulée par Olivier Lapôtre tant il peut témoigner d'accidents survenus conséquemment à l'incompatibilité entre l'ammoniac et les matériaux utilisés dans certaines installations, par exemple le cuivre.

Philippe PRUDHON partage les propos de Denis Dumont. Il préconise pour sa part d'ajouter au texte une ligne à vocation pédagogique et préventive. En revanche, il exclut le confinement de l'ammoniac à la salle des machines.

Jérôme GOELLNER rappelle que les installations de réfrigération de l'ammoniac sont soumises à la réglementation ESP et à un certain nombre de normes européennes. Il lui semble à cet égard qu'un changement de fluide donne lieu à une requalification de l'installation. En tout état de cause, il n'appartient pas à l'arrêté de mettre en place des prescriptions de ce type. **Jérôme GOELLNER**, pour conclure, insiste sur le fait que le passage de l'utilisation du CFC à l'utilisation d'ammoniac entraîne la création d'une nouvelle installation. L'ensemble des nouvelles prescriptions dès lors s'appliquent, y compris le contrôle périodique par un organisme agréé.

Le président préconise, cependant, qu'une précision sur le sujet soit portée dans le texte.

Patrice ARNOUX, revenant sur l'extension du champ d'application du point 2.1.1. à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes proposée précédemment, évoque une absence de cohérence avec la rubrique 1136 (dans laquelle il n'est pas fait référence à l'emploi).

Le rapporteur (Clarisse DURAND) précise qu'il s'agissait de la formulation utilisée dans la version précédente de l'arrêté.

Hervé BROCARD demande que la précision soit apportée dans le texte.

Jacky BONNEMAINS, en sa qualité de membre d'une association de protection de l'homme et de l'environnement, déplore qu'un fluide relativement peu dangereux soit remplacé par un fluide toxique et mortel. Il regrette que le législateur n'ait pas su, en même temps qu'il imposait la fin de l'utilisation des CFC notamment, accompagner la décision prise d'innovations concernant des fluides frigorigènes moins dangereux pour les personnes et l'environnement. Il qualifie d'inconséquente l'obligation faite aux petits industriels de convertir, en gardant une partie des appareillages, leurs installations de réfrigération utilisant un fluide relativement inoffensif en installations utilisant un fluide toxique. Il demande que les plus petites installations bénéficient de dérogations. Dans le cas contraire, il considérerait la mesure comme un retour en arrière.

René MUCCI appuie les propos de Jacky Bonnemains.

Le président reconnaît que le bilan global de la mesure peut être contesté. Les dérogations sont cependant impossibles car la production des substances utilisées jusqu'à ce jour sera bientôt interdite dans le monde entier.

Philippe ANDURAND s'étonne que, dans le point 2.1.2., ne figurent pas des objectifs concernant l'extraction mécanique d'urgence.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) invoque le respect du chapitre V de la norme NF EN 378-3, qui concerne les exigences de sécurité et d'environnement pour les systèmes de réfrigération. Les performances à atteindre en termes de ventilation y sont précisées.

Philippe ANDURAND pointe le fait que les normes sont évolutives. A cet égard, il croit comprendre que, pour éviter d'inscrire dans le texte une phrase supplémentaire sur le sujet soulevé, il est fait référence à une norme, qu'il sera ensuite nécessaire de suivre, de discuter, etc.

Le président évoque la nouvelle approche en matière de textes réglementaires, qui consiste à alléger les recommandations, à ne pas entrer dans les détails techniques et à faire référence à des normes.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) précise que le débit d'extraction est une vérification difficile à mener. Cependant, il est demandé, dans le cadre du contrôle périodique, de vérifier le respect des distances d'éloignement en fonction des caractéristiques techniques de l'installation, ce qui vise notamment la hauteur du point de rejet. Pour plus de clarté, il est proposé d'ajouter la vérification de la présence d'un extracteur.

Claude CASELLAS note l'absence, dans le texte, de limites concernant la teneur en composants azotés dans les rejets dans l'eau.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) invoque le fait que les rejets azotés éventuels résulteraient d'un phénomène accidentel. En l'occurrence, le sujet n'a pas à figurer dans le paragraphe consacré aux rejets dans l'eau qui vise davantage les rejets chroniques des installations.

François DU FOU de KERDANIEL évoque le point 9 sur la cessation d'activité. Il estime qu'il serait approprié d'ajouter le dégazage des installations de réfrigération.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) répond que cela sera ajouté au point 9.

S'agissant du capotage (point 1.9.), **François DU FOU de KERDANIEL** considère qu'il serait intéressant de connaître le phénomène redouté en cas de fuite. En termes de contrôle par l'inspection, en effet, le point serait difficile à vérifier.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) explique que, s'agissant des 15 mètres de distance d'éloignement, il est demandé que toutes les conditions soient vérifiées, notamment la présence de capotage. La conservation de l'intégrité structurelle en cas de fuite accidentelle ne demande pas en revanche de vérification dans le cadre du contrôle périodique.

Olivier LAPOTRE évoque une remarque de l'UIC relatée en annexe : *« Point 2.5.6 de l'annexe I : il n'est pas recommandé d'arroser l'ammoniac. »* Pourtant, dans certains cas, il est au contraire recommandé d'arroser l'ammoniac pour éviter une dispersion du nuage.

Denis DUMONT précise que, dans un certain nombre de cas, les services d'incendie et de secours interviennent pour contrôler la dispersion d'un nuage d'ammoniac tout en évitant d'arroser la flaque d'ammoniac. Il propose, pour sa part, dans l'article 4.3.3, de modifier les termes « réserve d'eau d'extinction » par les termes « réserve d'eau d'intervention ».

Eric PHILIP appuie les propos de Denis Dumont.

Le président, en cas de changements de titre, préconise simplement de vérifier que la cohérence est sauvegardée avec le contenu du texte.

Olivier LAPOTRE évoque le paragraphe 4.3., sur les systèmes de détection, dans lequel il est précisé que *« des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. »* Il s'interroge sur la définition exacte du terme « galeries techniques ». Il propose, pour sa part, de préciser qu'il peut s'agir de « locaux de travail ».

Le rapporteur (Clarisse DURAND) indique que, dans les endroits où le personnel d'exploitation est présent, un seuil de 500 ppm est défini, ce qui impose la présence de détecteurs.

Nicolas FROMENT précise que, selon le Code du Travail, les locaux techniques concernent directement les machines. A cet égard, il préconise d'indiquer qu'il est possible d'installer des détecteurs dans des locaux directement liés à l'installation de personnes.

Olivier LAPOTRE souhaite qu'il soit précisé qu'il est possible d'installer des détecteurs dans les locaux de travail permanent.

Le rapporteur (Clarisse DURAND) souligne que le texte précise *« (…) notamment dans la salle des machines et les galeries techniques »*. Le texte ne signale donc aucune exclusivité, tandis que le seuil indiqué par ailleurs de 500 ppm dans les endroits accueillant du personnel en permanence oblige à y installer les détecteurs.

Sous réserve des observations formulées précédemment, le CSIC rend un avis favorable au projet d'arrêté.

4 – Point d'information suite à la demande du CSIC : GHS (*Global Harmonized System)* – Rapporteur : Cédric BOURILLET (DGPR/SDRA)

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle la réglementation européenne en vigueur, qui repose sur deux directives principales :

- 67/548/CEE modifiée relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses ;
- 1999/45/CE modifiée relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des préparations dangereuses.

Pour chaque catégorie de danger, il existe une association avec :

- les symboles et indications de danger ;
- les phrases de risque R (+ 2 chiffres) ;
- les conseils de prudence (phrases S + 2 chiffres) choisis en fonction des phrases de risque.

Différents pictogrammes sont utilisés à ce jour (sur les bouteilles d'eau de javel, d'insecticides, etc.).

Une réflexion sur un système mondial harmonisé a été entreprise. Il s'est fondé sur un travail de l'ONU conduit depuis les années 1990 pour établir un GHS (*Global Harmonized System*) unifié dans le monde entier, afin d'assurer une meilleure sécurité des transports et des usages. Le système GHS ainsi établi, et régulièrement mis à jour, est appelé SGH (Système Général Harmonisé) en français. L'Union européenne l'a rendu obligatoire par un règlement du 16 décembre 2008 dit règlement CLP (*Classification, Labelling, Packaging*), seule source de droit applicable en Europe.

Jusqu'au 1er décembre 2010, le système européen en vigueur est obligatoire, le système GHS optionnel. La période du 1er décembre 2010 au 1er juin 2015 sera plus confuse puisque pour les substances pures le système GHS sera obligatoire, tandis que pour les mélanges l'ancien système continuera de s'appliquer (dans une logique de priorisation des tests induits). Au-delà, l'unique système GHS s'appliquera.

Le nouveau système d'affichage n'impose en toute logique que des tests et étiquetages. Les informations concernées deviennent néanmoins les seules disponibles. L'ensemble des réglementations en aval, dont ICPE et Seveso, doivent donc être « traduites » dans les nouvelles informations.

Une difficulté particulière se fait jour : les nouvelles classifications ne sont pas toujours comparables aux anciennes classifications, s'agissant soit des tests menés pour la classification, soit des frontières, soit des unités.

Concernant les dangers physicochimiques, par exemple, cinq classes de dangers étaient en vigueur dans le système européen (explosible, comburant, extrêmement inflammable, facilement inflammable, inflammable). Le nouveau dispositif se fonde sur une classification plus fine (explosifs, gaz inflammables, aérosols inflammables, gaz comburants, gaz sous pression, liquides inflammables, matières solides inflammables, substances et mélanges auto-réactifs, liquides pyrophoriques, matières solides pyrophoriques, substances et mélanges auto-échauffants, substances et mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables, liquides comburants, matières solides comburantes, peroxydes organiques, substances ou mélanges corrosifs pour les métaux). La situation est similaire pour les liquides inflammables, qui subissent par ailleurs un « léger » changement de frontières, pour la toxicité aiguë, dont les seuils sont modifiés d'une manière extrêmement importante, ou pour les gaz toxiques, qui subissent un changement d'unité.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) évoque les principales étapes en cours et à venir destinées à remédier aux difficultés précédemment mentionnées. Il signale en premier lieu qu'il a été identifié au niveau européen que la directive Seveso représente la réglementation la plus impactée par le système GHS. La directive Seveso s'imposant et influençant très fortement la nomenclature française, il est prévu de donner la priorité à la clarification du contexte européen avant de pouvoir avancer en France.

S'agissant de la révision de la directive Seveso, un groupe de travail technique a été mis en place depuis 2007 (avec une réunion tous les 2-3 mois). Le groupe de travail bénéficie de la participation des Etats-membres et de l'industrie. La Commission européenne publiera ainsi un nouveau projet de directive Seveso à la fin 2009 ou au début de l'année 2010.

Concernant la révision de la nomenclature en France, 80 rubriques sont concernées. Quelques réunions d'informations préalables, avec des comptes-rendus des réunions européennes, ont eu lieu. Lorsque le projet de la Commission sera lancé, les discussions sur les seuils français seront entamées (D, DC, E et A) :

- relativement rapidement et de façon relativement approfondie pour les points stabilisés au niveau européen (physico-chimiques, notamment) ;
- en menant des enquêtes préalables plus importantes pour les catégories dont l'impact en France est moins clair (toxiques, notamment).

L'objectif à atteindre consiste en une parution le jour de l'entrée en vigueur de Seveso 3.

Par ailleurs, des actions d'accompagnement devront être menées :

- pendant l'élaboration des textes pour identifier les impacts et aider à la décision ;
- après la parution des textes, avant leur entrée en vigueur, pour informer, aider, préparer ;
- en parallèle aux travaux menés pour rechercher des solutions de substitution lorsque des industries sont très touchées à cause d'un produit.

Une nécessaire formation et adaptation de l'ensemble des acteurs (industriels, bureaux d'études, inspecteurs, etc.) est également à prévoir.

2 - Point d'information : Canevas servant de guide pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement - Rapporteur : Henri KALTEMBACHER (DGPR/SRT)

Sont intervenus : Vincent SOL, Louis CAYEUX, Hervé BROCARD, Jacques FOURNIER, Philippe PRUDHON, Jérôme GOELLNER, Alby SCHMITT, France de BAILLENX, Nicolas FROMENT, Pierre SEGUIN, Frédéric ABAUZIT, Laurent DERUY, Patrice ARNOUX, Denis DUMONT, Dominique BECOUSE, François DU FOU de KERDANIEL, Henri BALLEREAU.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que l'objet du canevas est similaire à l'objet du canevas de déclaration. Il s'agit en l'occurrence d'une aide rédactionnelle destinée aux chargés de mission du ministère. Le texte se veut à mi-chemin en termes d'exigences entre l'arrêté du 2 février 1998 qui représente la référence pour les installations soumises à autorisation et le canevas de l'arrêté ministériel déclaratif, de manière à obtenir une « gradation » dans les prescriptions entre des installations qui relèvent de la déclaration et des installations qui relèvent de l'autorisation. Tout le travail mené a consisté à tenter de reprendre les éléments les plus judicieux figurant dans l'arrêté ministériel de 1998 et dans les arrêtés ministériels déclaratifs, pour obtenir une synthèse des prescriptions applicables. Un autre travail a en outre été mené visant à faire

en sorte que les prescriptions soient rédigées de manière à faciliter la justification par l'exploitant.

Le président ne cache son aversion de fond vis-à-vis du texte, dont il pense qu'il ne prend pas suffisamment en considération le fait que, lors d'une demande d'enregistrement, le pétitionnaire doit justifier qu'il est conforme aux prescriptions générales. Il croit que si les arrêtés ne précisent pas davantage les éléments qui doivent être justifiés, le nombre de « nids à contentieux » sera considérable. L'exploitant sera notamment perdu face à la justification. L'inspecteur ne saura pas, quant à lui, si les justifications sont suffisamment nombreuses et précises. A cet égard, il souhaite, sans amoindrir la totalité des prescriptions, que soient clairement indiquées celles d'entre elles qui devront être justifiées et la manière dont elles devront être justifiées.

Vincent SOL appuie les propos du président.

Louis CAYEUX s'interroge sur le statut du document et sur le débat qu'il convient de mener ce jour. Il note en effet que le point de l'ordre du jour est un « point d'information ». Il croit cependant avoir compris par ailleurs qu'il s'agit d'étudier un texte prescriptif.

Le président explique qu'il s'agit d'un document interne à l'administration centrale. Il évoque un guide destiné aux différents rédacteurs appelés à passer devant le CSIC.

Louis CAYEUX croit comprendre que le dispositif n'a pas de valeur « opposable » juridiquement. Il s'agit simplement d'une aide à l'harmonisation de la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

Le président confirme les propos de Louis Cayeux. Il signale cependant avoir lui-même douté du bien-fondé de l'utilisation du terme « point d'information ». Il pense, en effet, que les propos échangés ce jour infléchiront la façon dont les arrêtés seront rédigés au cas par cas. Certes, le canevas n'a pas de valeur prescriptive. Il constitue cependant un document-cadre extrêmement important dont il convient de discuter ce jour.

Hervé BROCARD estime que, même si le texte n'a pas de valeur « opposable » juridiquement, il s'agit d'un cadre qui fixera le travail pour les années à suivre.

Le président appuie les propos précédents.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) précise que le cadre évolue en permanence. Il s'agit en l'occurrence d'un exercice d'aide à la rédaction devant aboutir à environ 80 % de prescriptions le plus standardisées qu'il soit possible d'obtenir. L'expérience manque cependant dans le domaine. Pour aboutir à une version définitive du cadre, il sera par conséquent nécessaire de continuer à travailler.

Jacques FOURNIER cite une phrase du document dont il se félicite s'agissant des installations électriques : *« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »* En revanche, il fait part de ses doutes quant à certaines des phrases qui suivent, parmi lesquelles : *« Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »* Il invoque en effet un niveau de détail régi par d'autres textes. Il a le sentiment, pour sa part, que le rédacteur cherche à parler de technique tandis que le texte n'est pas rédigé à cette fin. Il considère que les textes

doivent définir des objectifs et non la manière d'atteindre les objectifs fixés. Il s'agit de textes politiques et non de textes techniques.

Le président se déclare perplexe quant aux propos précédents. Les partisans du système de l'enregistrement ont en effet défendu ledit système en insistant sur la capacité à établir des prescriptions générales suffisamment précises pour être appliquées sans nécessaires adaptations.

Philippe PRUDHON appuie les propos liminaires du président. Il s'interroge sur l'intérêt du document, sachant que de nombreux arrêtés seront étudiés activité par activité.

Le président évoque néanmoins un grand nombre de points communs. Il préconise à cet égard, afin de ne pas avoir à revenir perpétuellement sur les mêmes sujets, de s'attarder sur le document-guide non prescriptif proposé, destiné à l'ensemble des services centraux de l'administration.

Louis CAYEUX estime que le président a raison d'insister sur le fait que le régime d'enregistrement doit se fonder sur des prescriptions précises. Cependant, il est clair que le fait de parvenir à des positions communes sur des prescriptions portant sur des secteurs extrêmement différents représente un exercice difficile à mener ce jour.

Jérôme GOELLNER reconnaît qu'il sera parfois nécessaire de travailler arrêté de prescriptions par arrêté de prescriptions. Le canevas général ne pourra prendre en considération en effet l'ensemble des cas de figure. Il constate néanmoins qu'il existe un ensemble de prescriptions relativement précises qui se retrouvent écrites à l'identique dans l'ensemble des arrêtés de prescriptions générales (par exemple les dispositions relatives à la prévention des risques d'incendies).

Alby SCHMITT rappelle que le travail sur les prescriptions-cadres a déjà été mené à deux reprises, pour les déclaratifs et, indirectement, pour les arrêtés sectoriels. Il s'interroge sur la possibilité de s'inspirer des travaux concernés pour établir un cadre s'agissant des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

Le président a cru comprendre des propos du rapporteur que le travail avait été mené de la sorte.

Alby SCHMITT signale que le travail n'a pas été mené concernant les justifications de conformité.

France de BAILLENX explique que la CGPME appuie les propos précédents. Elle s'interroge, en outre, s'agissant de la recherche des substances dangereuses dans l'eau, sur la signification de la fin de l'article 35 : *« L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté respectent les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005. »* Elle pensait de mémoire en effet que les normes de qualité devaient être atteintes par la masse d'eau. En conséquence, les valeurs limites d'émissions ne correspondent pas aux normes de qualité.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que, pour une masse d'eau déclassée, il convient de s'assurer que le nouveau rejet respecte les objectifs de qualité de la masse d'eau. Il propose, par ailleurs, de remplacer le terme « canevas » par le terme « catalogue » afin de répondre sémantiquement aux réserves précédemment formulées.

Jérôme GOELLNER, s'agissant des justifications de conformité, explique en premier lieu avoir tenté de supprimer dans le catalogue les prescriptions injustifiables (en d'autres termes, les « vœux pieux »). Il a le sentiment qu'un effort a été accompli dans le domaine. En outre, il indique souhaiter définir la nature des justifications non dans le corps du texte mais dans une note distincte, qui aurait vocation à devenir une circulaire. Il considère en effet que les textes de base ne permettent pas d'écrire la nature des justifications.

Le président préconise en premier lieu de se montrer prescriptif. En second lieu, il recommande d'identifier clairement les prescriptions au sein desquelles l'exploitant devra justifier la conformité (identification qui permettra en outre à l'inspecteur de savoir où vérifier la justification de conformité). Enfin, il craint, si la nature des points à contrôler ne figure pas dans l'arrêté mais dans une circulaire, que les inspecteurs des DRIRE soient pénalement responsables de n'avoir pas procédé aux contrôles appropriés.

Louis CAYEUX entend les propos du président. Il cite cependant un argument développé en début de point : il s'agit d'une simple aide pour rédiger des textes prescriptifs.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) argue quant à lui du caractère officiel des circulaires.

Le président ne veut pas polémiquer. Il souhaite simplement attirer solennellement l'attention de l'administration sur le fait que, si les arrêtés ne précisent pas davantage les éléments qui doivent être justifiés, le dispositif se révélera être un « nid à contentieux ».

Nicolas FROMENT pointe des difficultés d'articulation entre les différentes réglementations. Il préconise pour sa part que ne figurent dans les arrêtés-types, pour les installations classées, que les dispositions plus contraignantes que le Code du Travail. Il témoigne en effet du fait que certains arrêtés-types, dans le cas contraire, dépouillent le Code du Travail de son contenu.

Jérôme GOELLNER explique que des discussions sont en cours sur le sujet avec le ministère du travail.

Le président demande une liste exacte des articles pour lesquels la difficulté se pose.

Pierre SEGUIN évoque un point de fond : les prescriptions en matière de foudre ne figurent pas dans le document.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) s'engage à étudier le sujet avec le bureau des risques.

Frédéric ABAUZIT note qu'à aucun moment, le texte ne propose des modèles de prescriptions standardisées. Il se déclare déçu par le contenu du document présenté. Il aurait préconisé pour sa part la rédaction d'un arrêté-témoin sur l'exemple duquel le catalogue aurait ensuite été rédigé.

Laurent DERUY revient sur le statut du texte : il s'agit selon lui d'une directive.

Denis DUMONT souhaite intervenir sur l'article premier, dont la troisième phrase pose question : *« Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. »* En conséquence, pour les installations notamment soumises au régime de l'autorisation, les arrêtés pris par les préfets ne seraient plus applicables après l'entrée en vigueur du texte.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) conclut des propos de Denis Dumont qu'un effort de rédaction reste à accomplir.

Patrice ARNOUX partage les observations du président : la prise en compte du régime d'enregistrement demeure insuffisante. Il estime pourtant que l'arrêté ne servira pas principalement à l'inspecteur des installations classées mais à l'exploitant pour justifier de la conformité. A cet égard, il préconise de faire figurer en tête de chaque article une phrase courte mentionnant l'objectif environnemental à préserver, les prescriptions standard (qui ne seraient donc pas renvoyées à une circulaire) et une illustration des exemples d'applications. L'arrêté serait ainsi davantage conforme à l'approche du régime d'enregistrement. Le rédacteur pourrait mieux rédiger l'arrêté de prescriptions d'enregistrement.

Dominique BECOUSE pense pour sa part que le texte, quelque peu « fourre-tout », pourrait donner lieu à deux textes : le canevas d'un tronc commun ; un catalogue, une liste complète de cas qui pourraient être envisagés.

Hervé BROCARD estime que, dans les arrêtés, certaines dispositions doivent être extrêmement précises (celles qui ont trait par exemple à des risques). Elles doivent être claires, applicables et vérifiables par les inspecteurs. D'autres dispositions sont en revanche plus difficiles à rédiger.

Jacques FOURNIER, revenant sur sa première intervention sur le point de l'ordre du jour traité, ajoute n'avoir jamais été opposé, par exemple, à la rédaction d'un article sur l'électricité. Il s'est toujours opposé en revanche au fait que le ministère de l'environnement puisse prendre des latitudes par rapport aux textes qui ne relèvent pas de son champ de compétences. Une dérogation à l'application des textes portant sur l'électricité ne peut notamment pas être délivrée par le ministère de l'environnement mais par le ministère du travail.

François DU FOU de KERDANIEL, revenant sur le choix de prendre une circulaire ou un arrêté ministériel pour définir les prescriptions pour lesquelles l'exploitant doit apporter des éléments de conformité, pointe le fait que, dans le décret, il est indiqué que le dossier de l'exploitant doit comporter une justification du respect des prescriptions qui lui sont imposées. Il lui semble difficile dès lors d'écarter certaines prescriptions et d'en conserver d'autres.

Le président souligne que François Du Fou de Kerdaniel soulève un point juridiquement essentiel : est-il possible de limiter les points sur lesquels la justification de conformité devrait être apportée ? Est-il possible en l'occurrence d'établir des différences entres les prescriptions ? **Le président** souhaiterait pour sa part que la distinction soit possible.

Il résume les débats : un appel pour que les prescriptions soient précises, dans le respect de l'esprit du système d'enregistrement, qu'elles figurent dans l'arrêté ou qu'elles renvoient à d'autres textes précis ; la nécessité de définir, selon les prescriptions précises établies, la manière dont l'exploitant doit justifier de sa conformité et la manière dont l'inspecteur doit pouvoir contrôler par la suite la justification de conformité.

Jérôme GOELLNER se déclare dubitatif quant à la proposition du président de décrire explicitement dans les arrêtés la nature des justifications à apporter. Il préconise préférablement l'utilisation mieux appropriée de circulaires.

Henri BALLEREAU mentionne que France Nature Environnement l'a chargé de transmettre au CSIC un certain nombre d'informations portant notamment sur des seuils de mesures dans les rejets et sur des mesures d'odeurs.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) se déclare extrêmement attentif aux travaux de France Nature Environnement. Il analysera donc les travaux évoqués afin de les intégrer éventuellement dans le prochain canevas.

Louis CAYEUX demande si les informations mentionnées seront connues des membres du CSIC.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) remarque que les informations ne lui ont pas été adressées mais ont été adressées au président du CSIC. Il n'existe donc aucune difficulté à une diffusion.

Le président précise cependant que les observations ne sont pas à prendre en considération aussi longtemps qu'elles n'auront pas été formulées en séance.

La séance est suspendue de 13 heures 50 à 14 heures 45.

3 - Point d'information : Rapport quinquennal des injections d'effluents en Crétacé 4000. Présentation par la société Total. Rapporteurs : Daniel FAUVRE et Véronique GAZDA (DRIRE Aquitaine)

Sont intervenus : Henri BALLEREAU, Hervé BROCARD, Denis DUMONT, Alby SCHMITT, Olivier LAPOTRE, Jacques FOURNIER, Jérôme GOELLNER, Jacky BONNEMAINS, David HABIB.

Le président attire l'attention des membres sur le fait que le CSIC est réuni cet après-midi pour étudier le rapport quinquennal des injections d'effluents en Crétacé 4000 intervenues dans le passé. Il ne s'agit pas de débattre d'une éventuelle autorisation d'injections supplémentaires.

Guy LE MOAL se présente : il travaille au sein de Total Exploration Production France. Il y est responsable de la direction Plateformes qui a pour vocation de s'occuper de la ré-industrialisation de Lacq. Catherine Prinet est la spécialiste en géosciences de la structure.

Catherine PRINET détaille la structure du Crétacé 4000. Elle évoque la coupe verticale nord-ouest/sud-est de la structure, avec des sédiments quaternaires de surface, de la molasse (jusqu'à 250 mètres de profondeur), la couverture du gisement d'huile de Lacq supérieur (jusqu'à 600 mètres de profondeur), le récif alboaptien (jusqu'à 1 250 mètres de profondeur), le gisement d'huile de Lacq supérieur, la couverture du gisement de gaz de Lacq profond (jusqu'à 3 200 mètres de profondeur) et le gisement de gaz de Lacq profond, dans lequel percent des puits de production de gaz et des puits d'injection « Dispositif C4000 » par lesquels sont injectées les eaux associées au gisement et les eaux industrielles. Plus bas, se trouve le plan de scellement du réservoir qui en assure l'étanchéité à la base.

Guy LE MOAL explique que l'année 1975 a marqué le début de l'injection des eaux industrielles sur le puits Lacq 109. Le 15 septembre 1987 voit le regroupement de l'ensemble des arrêtés préfectoraux en un unique arrêté préfectoral C4000 définissant les

règles d'exploitation du C4000 et l'exploitation par la société SNEAP. Le 24 janvier 2002, le CSIC rend un avis favorable aux injections d'effluents dans le C4000 sous réserve de :

- l'injection unique d'effluents en provenance des industriels du Bassin de Lacq et respectant les caractéristiques données dans l'étude de sûreté ;
- la mise en place d'un dispositif de surveillance (sismique, puits observateurs) ;
- la mise en place, lors du futur abandon, d'un bouchon continu au-dessus de la formation de Sainte-Suzanne, qui ferme le gisement, pour en restaurer l'étanchéité.

Depuis l'autorisation du CSIC, le cadre réglementaire s'est enrichi de deux arrêtés :

- l'arrêté n° 02/IC/477 du 03.10.2002 (limitation de l'injection à 1 000 m3/j ; analyses mensuelles et mesure de débit journalière ; campagnes de contrôle tête de puits, IS, collectes ; puits d'observation LAP et LAS ; écoute sismique ; bouchon au-dessus de la formation Sainte-Suzanne) ;
- l'arrêté n° 406/IC/62 du 27.02.06 (capacités techniques et financières du repreneur ; injection indifférente sur LA 109 et LA 102 ; études canalisations collecte ; eaux de condensation Lacq exclues du comptage ; calage de l'auto-surveillance).

Des arrêtés complémentaires ont également été pris pour chaque industriel.

Les effluents injectés sont surveillés de deux manières : un suivi quantitatif des volumes injectés ; un suivi qualitatif (portant sur l'amélioration du suivi avec 23 paramètres, la définition de valeurs guides ou spécifications, le rapport annuel sur la variabilité des effluents).

Catherine PRINET évoque la présence également de deux puits observateurs, ainsi que des études ayant porté particulièrement sur le plan de scellement du réservoir. Une étude a notamment été réalisée entre 2002 et 2006 sur la salinité à partir d'étude de carottes de gisement. L'étude a permis de démontrer que le plan de scellement se trouvait plus bas qu'initialement prévu (passage de – 5 100 m à – 5 500 m / 5 800 m, situation qui entraîne une augmentation du volume du réservoir de 700 à environ 850 millions m3).

Au niveau des améliorations de la connaissance du dispositif, un log vidéo a également été réalisé en 2005 sur un puits producteur de gaz (Lacq 138). Il a ensuite été comparé au log de production. Il a été possible de mettre en évidence visuellement les zones de production. Il a également été possible d'identifier et de mieux comprendre l'injection opérée *via* le dispositif.

Parallèlement, ont été réalisés régulièrement des tests d'injectivité (quantification du potentiel d'injectivité des deux puits injecteurs). Les indices d'injectivité se sont révélés extrêmement satisfaisants.

Guy LE MOAL ajoute que, depuis 2006, en termes de débit, les eaux de condensation sont restées stables. Elles le demeureront jusqu'à la fin du traitement du gisement en 2013. Les effluents concernés par l'arrêté C4000 enregistrent quant à eux une tendance à la baisse. La volonté affichée consiste à poursuivre la baisse en 2010 et 2011. **Guy LE MOAL** signale à cette occasion l'effort considérable des industriels pour limiter les débits concernés.

En conclusion, **Guy LE MOAL** explique que le bilan quinquennal 2002 – 2006 pointe les efforts des industriels pour maîtriser leurs effluents, l'amélioration du suivi qualitatif des effluents injectés, la compréhension plus approfondie des mécanismes au sein du réservoir, le dispositif de suivi opérationnel des injections (par écoute sismique, contrôle périodique de l'injectivité, deux opérations de *work over* en 2002 et 2003 qui ont montré une longévité satisfaisante des ouvrages).

En définitive, le système d'injection C4000 se comporte conformément aux prévisions de l'étude de sûreté de 2001.

Le rapporteur (Véronique GAZDA) propose un exposé complémentaire. Elle entame sa présentation en répertoriant les actions et le suivi mis en place depuis 2002 :

- l'arrêté reprenant les recommandations du CSIC ;
- le comité local de suivi mis en place en 2002, qui, depuis lors, se réunit à deux reprises chaque année ;
- le démarrage de la station biologique (STEB) du bassin de Lacq à la fin de l'année 2002 ;
- l'amélioration de la ségrégation à la source des effluents pour traitement à la STEB ;
- l'analyse du point précédent au travers des bilans de fonctionnement (7 des 8 sociétés sont classées IPPC) ;
- l'instruction des demandes d'évolution des IC clientes en veillant à limiter les rejets en C4000.

Le rapporteur (Véronique GAZDA) évoque à présent les difficultés rencontrées. Elles portent en premier lieu sur le référentiel à appliquer sur les injections. En effet, aucune valeur limite à respecter n'a été fixée, hormis celles mentionnées par Monsieur Le Moal, qui portaient cependant uniquement sur l'injection elle-même *a posteriori*. L'action entreprise a donc consisté à appuyer la mise en place d'une surveillance au niveau de chaque client, notamment par une meilleure connaissance des effluents qui pouvaient être injectés (afin notamment de détecter des anomalies ou des dérives et d'y remédier le plus rapidement possible). La notion de politique tarifaire a également été longuement discutée. Il s'agissait de faire en sorte que le coût du traitement par la STEB soit moins élevé que le coût d'une injection dans le C4000 afin d'inciter financièrement chaque exploitant à favoriser le traitement biologique.

Le président s'interroge sur le mode de gestion de la STEB.

Le rapporteur (Véronique GAZDA) répond qu'il s'agit d'une station entièrement industrielle.

Elle évoque ensuite les analyses ponctuelles de solutions alternatives menées parallèlement. Il s'agit cependant de techniques (incinération, évapoconcentration, etc.) qui nécessitent un important apport d'énergie.

Le dernier point représentant une difficulté réside dans le fait que le gaz concerné est extrêmement soufré. Les effluents de la thiochimie peuvent contenir de l'H2S et des mercaptans, avec risques associés en matière d'hygiène, en matière sanitaire, en termes d'odeurs.

Guy LE MOAL évoque à présent un projet d'injection complémentaire des effluents soldés d'Arkema Mont. La motivation est simple : un risque d'arrêt de débouché pour les

effluents sodés produits par l'unité Lactame. Les capacités probables (hors conjoncture défavorable) ont d'ores et déjà été calculées pour les années à venir : en 2010, 15 000 tonnes ; en 2011, 22 500 tonnes ; en 2012, 34 500 tonnes ; en 2013, 39 000 tonnes. **Guy LE MOAL** évoque ensuite la façon la mieux adaptée de contrôler l'effluent sodé, à savoir un suivi analytique et un suivi et un contrôle des processus.

Le dossier a été présenté. Le BRGM a demandé une contre-expertise.

Catherine PRINET indique qu'après discussions, TEPF propose d'effectuer les approches de modélisation suivantes :

- calculs hydrodynamiques basés sur des hypothèses issues de la connaissance du réservoir et permettant de matérialiser les chemins susceptibles d'être suivis par le fluide, d'estimer les vitesses de circulation afin de mieux cerner l'étendue de la zone potentiellement réactive pour chacun des scénarios ;
- calculs de l'impact thermique de l'injection et de la zone de refroidissement pour plusieurs scénarios choisis comme probables ;
- calculs géochimiques en système ouvert, une dimension pour approcher les différents scénarios retenus lors des phases précédentes (tests de sensibilité).

Le rapporteur (Véronique GAZDA) précise pour sa part que le dépôt du premier dossier par Arkema Mont date de 2004. Il portait cependant sur des éléments techniques et économiques de chaque filière de traitement. La DRIRE d'Aquitaine a alors demandé à mieux pouvoir caractériser l'effluent. Elle était particulièrement interpellée par la possible incompatibilité de l'effluent avec la matrice. Elle a également mis en avant le positionnement par rapport à l'étude de sécurité de 2001. Un nouveau dossier fut déposé en 2007. La DRIRE d'Aquitaine a alors demandé une tierce-expertise par le BRGM.

Selon les premiers éléments de l'avis du BRGM, l'injection du nouvel effluent ne présente pas de phénomène plus critique que les injections étudiées pour valider le dispositif actuel. Des recommandations sont cependant émises compte-tenu des progrès techniques : réalisation de calculs hydrodynamiques, analyse de l'impact thermique de l'injection, réalisation de calculs géochimiques et de transport réactif afin d'affiner les résultats dans les zones-clés comme les abords du puits ou le fond du réservoir.

Les conclusions du BRGM sont attendues pour la fin de l'année 2009. Sous réserve de l'avis, la DRIRE d'Aquitaine étudie la possibilité de rédiger un projet de prescriptions et la possibilité d'une présentation au CODERST des Pyrénées-Atlantiques puis au CSIC.

Guy LE MOAL conclut sa présentation en évoquant le futur du C4000 après 2013 et les éventuelles solutions de remplacement. A ce jour, il n'existe pas de solution de remplacement économique. Une entreprise, Arkema, sera cependant fortement impactée par l'arrêt du C4000. **Guy LE MOAL** préconise pour sa part le maintien de l'injection C4000 par une société disposant des capacités techniques et financières adéquates et la recherche de solutions de traitement ne remettant pas en cause la pérennité des entreprises.

Le rapporteur (Véronique GAZDA) fait part des propositions de l'inspection. Il s'agit de poursuivre les injections sous réserve :

- du maintien des capacités techniques et financières de l'exploitant en charge de l'injection ;

- de l'amélioration du suivi du réservoir (maintien du dispositif actuel de surveillance, réalisation de tests réguliers d'injectivité, mise en œuvre de modélisations complémentaires) ;
- de l'anticipation des évolutions programmées en 2013 (analyse, sur la matrice, du changement de la composition des effluents - arrêt de l'injection des eaux de gisement – et reconfiguration des activités de la thiochimie du fait de l'arrêt du traitement du gaz extrait)
- d'un usage modéré par la réduction à la source des effluents et la recherche de solutions de traitement alternatives.

Henri BALLEREAU s'interroge sur les coûts facturés aux industriels.

Guy LE MOAL explique que Total facture l'injection aux industriels. L'arrêté préfectoral autorise en effet Total à l'exploitation. L'expérience de Total dans le domaine des gisements pétroliers joue en sa faveur.

Hervé BROCARD se souvient qu'en 2002, un point avait été discuté dans le cadre du CSIC sur la solidité de l'entité qui devait assurer la pérennité du site. Il croit comprendre que l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 pose des garanties techniques et financières. Il demande s'il s'agit de l'unique solution juridique trouvée. Il croit se souvenir en effet que l'exigence vis-à-vis de Total de demander de réfléchir à la solidité du dispositif devait être plus forte qu'un simple arrêté préfectoral. **Hervé BROCARD** a le sentiment de ne recevoir qu'une réponse partielle à la question posée en 2002.

Le rapporteur (Véronique GAZDA) explique que des discussions ont été menées constamment avec Total pour cadrer la pérennité des capacités techniques et financières. La solution la plus simple a consisté en une intégration dans un arrêté préfectoral dans lequel il était demandé un dossier préalable au changement d'exploitant, avec nouvelle autorisation complète en la matière.

Le rapporteur (Daniel FAUVRE) ajoute que l'arrêté préfectoral soumet un éventuel changement d'exploitant à l'examen des capacités techniques et financières et à l'examen par le CSIC de la capacité du nouvel exploitant à obtenir une autorisation préfectorale.

Le président résume les propos précédents par le fait que le dispositif repart de zéro.

Denis DUMONT a constaté dans le dossier qu'un percement du *tubing* d'un des puits d'injection avait eu lieu en 2002. Il souhaiterait connaître à cet égard les moyens de contrôle mis en œuvre pour s'assurer de l'étanchéité du dispositif.

Guy LE MOAL explique qu'un puits est constitué d'un cuvelage, d'un dispositif d'étanchéité entre la zone du gisement et la zone supérieure, et d'un *tubing*, liaison entre la zone du gisement et la zone supérieure. Un percement du *tubing* n'est pas grave s'il sa durée demeure limitée. En effet, le fluide se rend dans l'espace annulaire, où une montée de pression survient, qui permet de détecter la fuite. Lorsque la fuite est détectée, le puits est arrêté et isolé avant intervention. Il n'existe pas, en tout état de cause, de passage direct vers l'extérieur.

Le président s'interroge sur l'existence éventuelle d'une inspection périodique du tubage.

Guy LE MOAL répond qu'il n'existe pas de dispositif d'inspection périodique du tubage sauf exception. Les cas de perçage demeurent en effet extrêmement rares.

Alby SCHMITT s'interroge sur la législation qui s'applique en l'espèce. En outre, constatant que six entreprises sur sept concernées sont IPPC, il souhaite savoir si les technologies mises en œuvre correspondent aux normes des meilleures techniques disponibles. Il pose enfin une dernière question : d'autres industriels dans le monde travaillent-ils sur des dossiers similaires ?

Le président répond, à la première question, que le contexte juridique a évolué depuis 2002. En effet, un article de la loi de 2003 sur les risques technologiques créé un cadre juridique spécifique puisqu'il porte exclusivement sur l'injection de rejets industriels dans le crétacé 4000 dans la zone de Lacq. Il ajoute à la seconde question, qu'il considère comme extrêmement importante, que la législation communautaire et donc française impose aux établissements IPPC d'utiliser les meilleures technologies disponibles.

Le rapporteur (Daniel FAUVRE) explique que la DRIRE considère que les sept installations concernées disposent d'autorisations d'exploiter conformes à la directive IPPC au travers de l'examen d'un bilan de fonctionnement produit pour chacune d'entre elles au cours des années écoulées. Certains effluents sont cependant exclus du comptage de l'autorisation.

Olivier LAPOTRE indique qu'il était présent en 2002. Il ne se souvient pas cependant qu'il ait alors été précisé que certains effluents seraient exclus du comptage de l'autorisation. Il souhaite donc connaître le processus qui a mené à une telle décision.

Le rapporteur (Daniel FAUVRE) évoque le code minier : l'exploitant minier a toute possibilité de réinjecter à l'endroit d'où il a extrait une substance minière les eaux en retour. Les eaux strictement minières ne sont donc pas comptabilisées dans le bilan des effluents industriels autorisés à l'injection par la loi de 2003.

Jacques FOURNIER se demande, en cas d'arrêt des puits en 2013, qui surveillera le Crétacé 4000.

Jérôme GOELLNER répond qu'il appartiendra à l'Etat d'assurer la surveillance du Crétacé 4000.

Jacky BONNEMAINS signale que l'association Robin des Bois a toujours été confrontée à des difficultés récurrentes pour recevoir des informations de la part de la DRIRE d'Aquitaine, même lorsqu'elle était missionnée par l'Autorité de sûreté nucléaire pour enquêter sur la radioactivité naturelle renforcée issue de l'extraction des hydrocarbures liquides ou gazeux. L'association a toujours pensé en effet que les eaux de condensation renvoyées dans le domaine minier étaient particulièrement chargées en radium. **Jacky BONNEMAIN** admet qu'il s'agit d'un sujet annexe. Il s'agit cependant d'un sujet important. Si l'affirmation est vraie, en effet, l'ensemble des déchets injectés deviennent, puisqu'ils sont mélangés, des déchets radioactifs. **Jacky BONNEMAINS** invite l'Etat à réfléchir sur le sujet.

Pour appuyer son propos sur l'absence de transparence sur le dossier, il rappelle avoir demandé, lors de la précédente séance, à recevoir les comptes-rendus des commissions locales de suivi des injections ; il n'a cependant rien reçu à ce jour.

Enfin, il s'interroge sur la manière dont Total cherche à convaincre de nouveaux industriels de s'installer sur site tandis que la poursuite de l'utilisation du Crétacé 4000 n'est pas certaine.

En réponse à la première question, **le rapporteur (Daniel FAUVRE)** reconnaît les difficultés de la DRIRE d'Aquitaine à répondre à la demande de l'association Robin Des Bois mandatée par l'ASN sur les difficultés liées aux cendres de l'ancienne centrale à charbon d'EDF présente dans les Landes. En revanche, s'agissant des autres gisements de Lacq, il découvre la question ce jour. Par ailleurs, il tient les comptes-rendus des commissions locales de suivi des injections à la disposition de Jacky Bonnemains.

Le président demande que les comptes-rendus soient accessibles sur le site Internet de la préfecture d'Aquitaine.

En réponse à la troisième question de Jacky Bonnemains, **Guy LE MOAL** témoigne qu'en 2001, le Crétacé 4000 était présenté effectivement comme un produit d'appel. Depuis lors, cependant, la politique menée ne cherche plus à motiver l'arrivée de nouveaux industriels par la présence du C4000. **Guy LE MOAL** précise, à cet égard, que de nouveaux industriels qui souhaitaient s'installer sur le bassin de Lacq pour pouvoir effectuer des rejets dans le C4000 ont vu leur demande refusée.

David HABIB rappelle à son tour que, de 1975 à 2002, l'instabilité juridique était totale. A la faveur d'une démarche initiée par le gouvernement de Lionel Jospin, il a par la suite été décidé d'évoluer dans la plus grande transparence. C'est pourquoi le discours sur une certaine opacité n'est plus légitime. Il a en effet été décidé de réaliser avec le BRGM un certain nombre d'études. Depuis 2002, l'Etat a choisi la transparence.

Par ailleurs, en 2002, un débat public a été mené, sous la forme de la commission nationale du débat public, qui s'est traduit à terme par l'adhésion de l'ensemble des organisations syndicales à une demande adressée à l'Etat de consécration de l'injection. La disparition de l'injection aurait en effet entraîné la fin de la Sobegi (initiative du Groupe Total pour assurer la reconversion du bassin après l'épuisement physique du gisement). Or la Sobegi représente 500 emplois directs et 500 emplois indirects sur la commune. L'élection de l'année 2002 s'est d'ailleurs jouée autour du sujet du C4000. A ce jour, la position de chacun des protagonistes est demeurée identique.

A présent, un enjeu économique et industriel se fait jour. **David HABIB** et le président d'Arkema, Thierry Le Hénaff, notamment, s'inquiètent de la disparition du gisement, qui entraînera naturellement une grande précarité pour l'ensemble des installations industrielles et de recherche. 1 000 emplois sont concernés. Il apparaît nécessaire, à ce titre, de trouver une solution à la fois industrielle et portant sur l'injection. **David HABIB** pense, pour sa part, qu'il sera nécessaire de consacrer dans l'arrêté la possibilité d'une injection supplémentaire. Il signale, à cette occasion, que les femmes et les hommes qui peuplent le bassin de Lacq savent que les groupes industriels, les organisations syndicales et les administrations possèdent à la fois une culture de la vigilance et une culture du travail partagé. Groupes industriels, organisations syndicales et administrations ont jusqu'à présent fait la preuve de leur capacité à administrer les questions environnementales au mieux de l'intérêt des habitants du bassin de Lacq.

Jacky BONNEMAINS ne souhaite pas polémiquer avec la DRIRE d'Aquitaine dans le cadre du CSIC. Il insiste cependant sur les difficultés qui existent à obtenir des informations sur la radioactivité présente sur le gisement de Lacq. Il s'avère en effet que des canalisations appartenant à Total contiennent des tartres au radium. Il est possible d'en conclure que les canalisations concernées ont véhiculé soit du gaz, soit des eaux contenant de la radioactivité naturelle. **Jacky BONNEMAINS** encourage donc la DRIRE d'Aquitaine à se rapprocher de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le sujet et à ajouter le radium parmi les 25 paramètres à respecter quant à la composition des eaux injectées.

Revenant sur les derniers propos de David Habib, enfin, **Jacky BONNEMAINS** constate que le sort d'Arkema n'est pas uniquement lié à la fin du C4000 mais également à l'arrêt de la production de gaz pour l'extraction d'hydrogène sulfuré. En l'occurrence, même si le recours au Crétacé 4000 se poursuit, Arkema pourrait cesser son activité.

Guy LE MOAL le confirme.

5 – Point d'information suite à la demande du CSIC : maîtrise de l'urbanisation – Rapporteur : Cédric BOURILLET (DGPR/SDRA)

Le point d'information sur la maîtrise de l'urbanisation est reporté à une séance ultérieure.

La séance est levée à 16 heures 40.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2009

OBJET : Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 (emploi et stockage d'ammoniac)

Rapporteurs : Clarisse DURAND (DGPR/SRT/BRTICP)

Le Conseil supérieur des installations classées a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Article 2 - Cas particulier des installations nouvellement soumises à la rubrique suite à un changement de fluide frigorigène : déplacer le 3ème alinéa de cet article de façon à ce que les modalités d'application concernant toutes les installations nouvelles (installations nouvelles dans un bâtiment nouveau et installations nouvelles dans un bâtiment existant) soient définies ensemble ;
- Annexe I – point 1.9 : Dans la définition du capotage, il convient de préciser qu'il est construit à partir de « panneaux pleins » (et non pas, par exemple, à partir de grillage).
- Annexe I – points 2.1.1 et 2.1.2 : il apparaît que l'emploi de récipients de capacité inférieure à 50kg ne sont plus visé. Revenir à la formulation utilisée dans l'arrêté précédent, c'est-à-dire 2.1.1 « stockage ou emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg » et 2.1.2 « emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) ».dans le titre « prescriptions spécifique au stockage » ajouter « et à l'emploi » pour mettre en cohérence le titre et le texte ;
- Annexe I – point 2.1.2 : Le dernier alinéa de ce point demande que « En outre, tout autre élément de l'installation de réfrigération contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété ». Il conviendrait de spécifier également une distance pour les récipients destinés au rechargement de l'installation;
- Annexe I – point 4.3.2 : Le titre de ce point « moyens de lutte contre l'incendie » serait à modifier en « moyens d'intervention » puisque dans le cas de l'ammoniac, il s'agit davantage d'établir des rideaux d'eau ou queues de paon afin de rabattre un nuage.
- Annexe I – point 4.6 : Concernant les permis de feu et d'intervention, il serait utile de préciser que tout permis de feu ou d'intervention est précédé d'une analyse des risques et requiert, si nécessaire, la mise en place de mesures de maîtrise des risques.
- Annexe I – point. 4.8 : la phrase « *Pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, il est toléré qu'un seul dispositif soit opérationnel* » prête à confusion, et est redondante, elle sera supprimée ;
- Annexe I – création d'un point supplémentaire : possibilité de réaliser, avant la mise en service d'une installation, la conformité des matériaux utilisés et l'étanchéité de l'installation. La réglementation ESP peut prévoir pour certains équipements, une déclaration de mise en service.
- Annexe I – point 5.7 : Concernant la prévention des pollutions accidentelles, il serait utile de modifier la parenthèse afin d'ajouter un type d'accidents « rupture de récipient ou de cuvette ou suite à un incendie »

- Annexe I – point 9 : Remise en état en fin d'exploitation : l'arrêté demande que les cuves soient vidées, nettoyées et dégazées. Il faudrait ajouter ce type de prescriptions également pour les installations de réfrigération.
- Annexe II – point 2.1.2 : N'est demandé que la vérification de la hauteur du point de rejet de l'extraction, il pourrait être demandé la vérification de la présence d'un extracteur.

Le Président du Conseil supérieur des installations classées
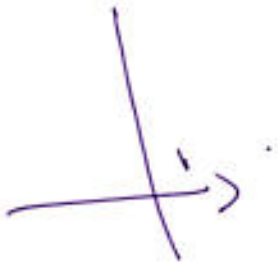
Jacques VERNIER